

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE N°2022-735  
PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**OBJET**

**PORTAGE DE REPAS A DOMICILE – CONVENTION AVEC LE CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-FLOUR  
POUR LA FOURNITURE DE REPAS POUR LE SECTEUR DE PIERREFORT-NEUVÉGLISE : AVENANT N°1**

**La Présidente de Saint-Flour Communauté,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 juillet 2020 et n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°2022-102 en date du 23 mars 2022 relative à la signature de la convention avec le centre hospitalier de Saint-Flour pour la fourniture de repas pour le secteur de Pierrefort – Neuvéglise ;

**Considérant** que cette convention arrive à échéance au 31 décembre 2022 ;

**Que** ladite convention prévoit une reconduction pour une période d'un an, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023, ainsi qu'une révision de tarif ;

**Considérant** les besoins de fourniture de repas pour le secteur susvisé ;

**Vu** la proposition d'avenant transmise par le Centre Hospitalier de Saint-Flour ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** De signer l'avenant n°1 à la convention de fourniture de repas pour le secteur de Pierrefort – Neuvéglise avec le Centre Hospitalier de Saint-Flour, pour une durée d'un an, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023, pour un tarif de 11,36 € HT, soit 12,50 € TTC par repas ;

**Article 2 :** De dire que les crédits seront inscrits au budget principal 2023 ;

**Article 3 :** Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier de Saint-Flour ;

**Article 4 :** De dire que tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

Fait à Saint-Flour, le 19/12/2022

La Présidente

Céline CHARRAUD



**Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.**

**Transmise en Préfecture le 22 DEC. 2022**

Publiée sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le **22 DEC. 2022**